



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 137.2026

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Déconstruction et désamiantage de la maison au 33, rue Paul Sérusier

Du 15 juin au 30 juillet 2026

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 10 juin 2026 de **M. David OLLIVIER de l'entreprise Kerleroux** d'occuper le domaine public devant le 33, rue Paul Sérusier, du 15 juin au 30 juillet 2026, en vue de la déconstruction et du désamiantage de la maison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire d'occuper le domaine public devant le 33, rue Paul Sérusier pour la sécurité et le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 juin au 30 juillet 2026, l'entreprise **Kerleroux** est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier situé 33, rue Paul Sérusier, afin de procéder à la déconstruction et au désamiantage de la maison.

Pendant la durée des travaux, des places de stationnements seront réservés pour l'entreprise qui devra matérialiser l'emprise au sol par des grilles heras. (L'emprise sera comprise entre 20 m de long et 4 m de large.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes : **mettre en place une signalisation indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir côté opposé.**

Article 3 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

Article 4 : Le pétitionnaire restera responsable de l'état de la voie publique pendant la période des travaux.

Le trottoir sera repris sur toute sa largeur et sur la longueur concernée, en utilisant des matériaux identiques à ceux d'origine. La jonction sera validée avec le responsable des services techniques.

Dans l'hypothèse de dégradation de la voirie, celle-ci sera reprise en toute largeur et sur la longueur impactée. La jonction sera validée avec le responsable des services techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

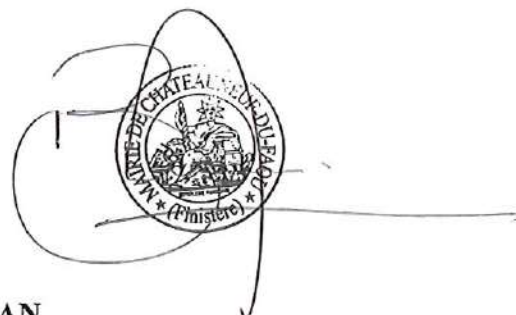
Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. David OLLIVIER de l'entreprise Kerleroux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
L'Adjoint à la Prévention – Sécurité,
L'Adjoint aux Travaux,
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le Lieutenant Thomas Le LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-
du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 11 juin 2026

Le Maire,



Tugdual BRABAN.